

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-61 du 10 mai 2012
relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce
détenus par la Société Commerciale Automobile
par la société Paul Kroely Automobiles**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 19 mars 2012 et déclaré complet le 17 avril 2012, relatif à l'acquisition de deux fonds de commerce détenus par la Société Commerciale Automobile par la société Paul Kroely Automobiles, formalisée par un acte de cession de fonds de commerce sous conditions suspensives en date du 9 mars 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de concessions automobiles de marque Peugeot situés à Strasbourg (67) et détenus par la Société Commerciale Automobile, filiale du groupe PSA, par la société Paul Kroely Automobiles, elle-même active dans la distribution de véhicules automobiles à travers plusieurs concessions situées dans le nord-est de la France. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-048 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence